



AFFICHÉ
13 SEP. 2022
MAIRIE DE CARROS

587 ARRÊTÉ METROPOLITAIN
N° 22-CAR-00096

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour GRDF, 1ère avenue

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

Vu l'article 71 de la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 66/21-PM du 26/10/2021 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Carros ;
Vu l'arrêté 2022-ADM-53-NCA du 31/03/2022 portant délégation de signature à Mme Myriam TORRE, cheffe du Service Investissement et Patrimoine de la Direction Territoriale Rive Droite du Var ;
Vu la demande VIAZUR n° 2022011161 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux n°22-CAR-00096, présentée en date du 31/08/2022, par GRDF, 212, AVENUE JULES CANTINI 13010 MARSEILLE - tél : 06 19 73 93 46 astreinte : 06 22 60 05 44, représentée par M. ROUX Denis - port : 06 19 73 93 46, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser des travaux de rehausse de regard gaz, hors agglomération - 1ère avenue, par l'entreprise CONSTRUCTEL, 1883 - RD 6202 06670 SAINT MARTIN DU VAR - 06 22 60 05 44 représentée par M SILVA NUNO à compter du 03/10/2022 à 08 heures 30 et jusqu'au 14/10/2022, à 17 heures ;
Vu l'avis conforme du Maire de Carros ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage de GRDF, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, 1ère avenue, au droit du n° 3177, mentionnées dans les articles suivants à **compter du 03/10/2022 à 09 heures et jusqu'au 14/10/2022, à 17 heures.**

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la capacité de circulation sera réduite à 1 voie,
 - **un dispositif de circulation alternée par feux tricolores complété par un pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 09 heures et 17 heures,**
 - **la circulation sera intégralement rétablie chaque jour, entre 17 heures et 09 heures,**
- En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :
- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
 - Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, sur le trottoir et la chaussée.
 - Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
 - L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.

ARRÊTÉ METROPOLITAIN
N° 22-CAR-00096

- La traversée de la chaussée devra être effectuée par demi-chaussée.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir.
- L'entreprise se charge de prévenir le ou les responsables des transports en commun, dont la liste est communiquée par la subdivision, afin de leur indiquer la date réelle des travaux et ce 3 jours avant leur début.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article -1 du présent arrêté, de la manière suivante :

Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, de part et d'autre de la chaussée, entre 09 heures et 17 heures.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

Il appartient à l'entreprise de prendre attache auprès des services de Police Municipale de la commune, dont les coordonnées seront communiquées par la direction, afin de fixer les modalités de mise en œuvre de la signalisation réglementaire correspondante (délais, fourniture des panneaux, affichage et constat de présence du dispositif).

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 4 : Les activités ou travaux bruyants devront être interrompus à 20 heures au plus tard.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication sur le site métropolitain : www.nicecotedazur.org ; conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Carros,
- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers de Carros,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Carros,
- Le Directeur Général des Services,
- Le Directeur des Services Techniques
- La Métropole Nice Côte d'Azur - Service des Transports Urbains, nicolas.britti@nicecotedazur.org,
stephane.busso@lignesdazur.fr, marion.vidal@nicecotedazur.org,
jeanlouis.boue@nicecotedazur.org,
- La Métropole Nice Côte d'Azur – Service des Transports Scolaires, nathalie.leyret@ville-nice.fr,
alexandre.balerin@nicecotedazur.org, prescilla.heidet@nicecotedazur.org
- GRDF,
- CONSTRUCTEL.
- M. le Maire de Carros

ARTICLE 9 : Le Président de la métropole ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NICE

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur Et par
délégation,
La cheffe du Service Investissement et Patrimoine
de la Direction Territoriale Rive Droite du Var.
Mme Myriam TORRE

Myriam
TORRE ID

Signature
numérique de
Myriam TORRE ID
Date : 2022.09.05
16:50:33 +02'00'